



T-1636-96

ENTRE:

ODETTE VIAU

Demanderesse

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

Défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE LUTFY

La demanderesse travaille en tant que secrétaire pour le notaire Denis Lapointe à diverses périodes entre 1987 et 1993. Elle exécute ses fonctions principalement depuis la résidence qu'elle partage avec Me Lapointe, son conjoint de fait depuis 1977.

Le 19 février 1993, la demanderesse est licenciée pour manque de travail. Elle soumet une demande de prestations d'assurance-chômage. Suite à cette demande, l'on remet en cause l'assurabilité de son emploi au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, L.R.C. 1985, ch. U-1. Les personnes responsables auprès de la Commission d'emploi et de l'immigration du Canada (la Commission) et du ministère de Revenu Canada (le Ministère) procèdent alors à déterminer si son emploi est assurable.

En procédant à l'examen de l'assurabilité de l'emploi de la demanderesse pour la période du 7 septembre 1992 au 19 février 1993, l'on remet également en question l'assurabilité de son emploi pour la période du 4 mars 1991 au 11 octobre 1991. Les fonctionnaires procèdent ensuite à un examen du dossier de la demanderesse depuis 1987¹. On conclut que son emploi n'était pas assurable pour les deux périodes précitées et la Commission réclame un trop-payé de 27 510 \$ pour des prestations que la demanderesse a reçues en 1990 et 1991.

En tant qu'employeur, Me Lapointe interjette appel à l'encontre de ces décisions administratives, lesquelles concluent que la demanderesse n'avait pas un emploi assurable. Le 23 novembre 1995, la Cour canadienne de l'impôt maintient cet appel. Bref, la demanderesse et Me Lapointe ont gain de cause. La Commission se désiste de sa réclamation du trop-payé et, en février 1996, elle verse à la demanderesse des prestations pour un montant approximatif de 14 000 \$, le tout faisant suite au licenciement du 19 février 1993.

En juillet 1996, la demanderesse intente cette action en dommages contre la défenderesse. Elle allègue que la Commission et le Ministère ont exercé leur pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire et de mauvaise foi.

La demanderesse réclame: (a) les intérêts (4297,16 \$) du fait qu'elle a reçu des prestations totalisant environ 14 000 \$ en 1996 au lieu de 1993; (b) le surplus (700 \$) qu'elle a dû payer en impôt puisque que le montant des prestations de 14 000 \$ fut imposable en 1996 au lieu de 1993, une question qu'elle conteste

¹ Il appert de la preuve que la prestataire a travaillé pour son conjoint de fait de 1987 à 1990. Le 30 mars 1990, elle est licenciée et reçoit des prestations d'assurance-chômage jusqu'en mars 1991. Elle travaille ensuite jusqu'en octobre 1991. Elle est alors à nouveau licenciée. Elle reçoit des prestations d'octobre 1991 jusqu'en mars 1992. Entre mars et septembre 1992, elle est en congé de maternité. Elle travaille ensuite du 7 septembre 1992 jusqu'au 19 février 1993. Elle sera finalement licenciée une troisième fois le 19 février 1993.

d'ailleurs toujours devant les instances appropriées; (c) ses frais d'avocat (436,77 \$) suite aux consultations qu'elle a faites en 1993 concernant l'assurabilité de son emploi; et (d) des dommages moraux et matériels (6500 \$), ce dernier chef de réclamation incluant la réduction (1319,30 \$) de ses prestations familiales suite à l'augmentation de ses revenus familiaux en 1996.

La demanderesse s'appuie en grande partie sur le paragraphe 4.04.9 du jugement de la Cour canadienne de l'impôt, 1995 A.C.I. no 1551 (QL):

Concernant la période débutant le 1^{er} janvier 1993, date à laquelle l'appelant et madame Odette Viau sont devenus des personnes liées, le Ministre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire.

Il se devait pourtant de le faire. En omettant ce devoir, il a violé un principe de droit. Il a ainsi agi de façon arbitraire.

Cette Cour est donc justifiée d'intervenir pour réviser le dossier selon le jugement rendu dans l'affaire *Tignish Auto Parts Inc.*⁷

Vu la preuve faite, cependant la Cour est d'avis que compte tenu de toutes les circonstances, un contrat de travail à peu près semblable aurait été conclu entre l'appelant et madame Odette Viau s'ils n'avaient pas eu ce lien de dépendance.

⁷ *Tignish Auto Parts Inc.*, A-555-93 C.A.F., 25 juillet 1994.

Elle souligne également les notes manuscrites d'un fonctionnaire au Ministère qui suggèrent que pour au moins une des deux périodes d'assurabilité d'emploi qui ont fait l'objet des motifs de la Cour canadienne d'impôt, le Ministère a changé d'avis avant de prendre sa décision finale. Finalement, elle reproche aux fonctionnaires d'avoir limité leur enquête à des conversations téléphoniques avec elle et Me Lapointe sans s'informer plus amplement sur le fonctionnement d'un cabinet de notaire. La demanderesse ne fait témoigner aucune autre personne afin d'étayer sa preuve en ce qui a trait à la commission d'une faute par les fonctionnaires.

La preuve de la défenderesse consiste en deux témoignages: celui d'un représentant de la Commission et celui d'un représentant du Ministère. Le

témoignage du représentant de la Commission consiste en un bref aperçu du déroulement du dossier. Il importe de mentionner que ce représentant n'a en aucun cas été personnellement impliqué dans le déroulement du dossier de la demanderesse. Quant au représentant du Ministère, il n'a été impliqué qu'indirectement au niveau de l'appel lors des révisions du dossier de Me Lapointe. Cependant, son témoignage, à l'instar du précédent, ne traite que du déroulement du dossier au sein de son Ministère. Le contre-interrogatoire de ces témoins par la demanderesse est limité.

Devant la Cour canadienne de l'impôt, cinq fonctionnaires témoignent, y compris l'agent d'assurabilité du Ministère que la demanderesse semble tenir principalement responsable des ennuis que ses décisions défavorables lui ont causés. Pourtant, à nul endroit dans son jugement, la Cour canadienne de l'impôt ne porte de reproches à aucun de ces cinq fonctionnaires, y compris l'agent d'assurabilité en question. Concernant ce dernier, la Cour canadienne d'impôt se limite à dire:

Même si [l'agent d'assurabilité] a trouvé que le travail de madame Viau (dactylographie de contrats, etc.) était «plus ou moins intégré» à l'entreprise du payeur, la Cour n'hésite pas à déclarer qu'il s'agissait d'un travail on ne peut plus intégré en ne considérant que l'aspect publicité des contrats. Ces derniers ne pourraient pas être enregistrés au bureau d'enregistrement. En effet, un contrat doit être dactylographié pour être enregistré.

Il va de soi que la preuve devant la Cour canadienne de l'impôt ne saurait tenir de preuve devant cette Cour. Il faut faire valoir de nouveau cette même preuve, si on la croit utile, afin d'appuyer cette action en dommages. La demanderesse ne l'a pas fait. Aucun des fonctionnaires impliqués directement dans son dossier n'est venu témoigner lors de l'audition. Les extraits de la

décision de la Cour canadienne de l'impôt, si intéressants soient-ils, ne constituent pas une preuve dans le cadre de cette action.

De toute façon, si la Cour canadienne de l'impôt tire des conclusions négatives à l'égard de ces fonctionnaires, elle s'abstient de l'indiquer dans son jugement.

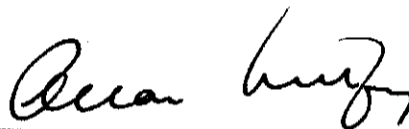
S'agissant d'une action en responsabilité civile intentée contre la Couronne fédérale et référant à des actes commis par des fonctionnaires fédéraux dans l'exercice de leurs fonctions au Québec, la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50, nous renvoie au droit civil du Québec.

S'il est un principe fondamental en matière de responsabilité, c'est bien que la partie demanderesse doit établir qu'une faute a été commise et qu'elle a subi, du fait de cette faute, des dommages. Au sujet de la faute, la défenderesse prétend que la demanderesse se devait de prouver qu'une faute qualifiée ou faute lourde avait été commise par les fonctionnaires lorsque ces derniers accomplissaient des actes administratifs. Comme j'en viens à la conclusion que la preuve présentée par la demanderesse ne démontre pas qu'une faute, fut-elle simple, ait été commise par les fonctionnaires, il n'est pas nécessaire de traiter de la question de la qualification de la faute.

La preuve apportée par la demanderesse ne me convainc pas que les fonctionnaires du Ministère ni même ceux de la Commission ont commis une faute quelconque dans le traitement du dossier de la requérante. Les changements apportés aux notes manuscrites du fonctionnaire du Ministère et la durée des communications téléphoniques avec les représentants du Ministère et de la

Commission ne constituent pas en eux-mêmes une preuve de faute. Aucun des préposés personnellement impliqués dans l'étude du dossier de la demanderesse, et ce à quelque stade que ce soit, n'est venu témoigner devant cette Cour. Ce ne serait que pure spéculation que de prétendre que les fonctionnaires ont commis une faute dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour ces motifs, l'action est rejetée. Quant aux dépens, il est loisible aux parties de s'adresser à la Cour, si nécessaire.



Juge

Ottawa, Ontario
Le 21 octobre 1997

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

NOMS DES AVOCATS ET DES AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

N° DE LA COUR : T-1636-96
INTITULÉ : ODETTE VIAU c. SA MAJESTÉ LA REINE
LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)
DATE DE L'AUDIENCE : LE 2 OCTOBRE 1997
MOTIFS DU JUGEMENT DU JUGE LUTFY
EN DATE DU 21 OCTOBRE 1997

COMPARUTIONS :

MME ODETTE VIAU
POUR LA PARTIE
DEMANDERESSE

ME HÉLÈNE BEAUMONT
POUR LA PARTIE
DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

MME ODETTE VIAU
MONTRÉAL (QUÉBEC)
POUR LA PARTIE
DEMANDERESSE

M. GEORGE THOMSON
SOUS-PROCUREUR GÉNÉRALE DU CANADA
OTTAWA (ONTARIO)
POUR LA PARTIE
DÉFENDERESSE